

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

compagnie-de-saintgobain.fr

Demande n° FR-2025-04548



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : compagnie-de-saintgobain.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : HOSTEUR

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN (le « Requéran ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requéran soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <compagnie-de-saintgobain.fr> enregistré le 15 septembre 2025 (Annexe 2).

Le Requéran est une référence mondiale sur le marché de l'habitat et de la construction durable. Il s'inscrit dans une perspective de long terme afin de développer pour ses clients des produits et des services qui facilitent la construction durable. Il conçoit ainsi des solutions innovantes et performantes qui améliorent l'habitat et la vie quotidienne.

Depuis 350 ans, le Requéran n'a cessé de démontrer sa capacité à inventer des produits qui améliorent la qualité de vie. Il est aujourd'hui l'un des premiers groupes industriels mondiaux avec environ 46,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 et plus de 161 000 salariés (Annexe 3).

Le Requéran est ainsi titulaire de plusieurs marques SAINT-GOBAIN incluant notamment (Annexe 4) :

- la marque française SAINT-GOBAIN n° 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et dûment renouvelée ;
- la marque de l'Union Européenne SAINT-GOBAIN n° 001552843 enregistrée le 18 décembre 2001 et dûment renouvelée ;

Par ailleurs, dans le cadre de son activité, le Requéran utilise le nom de domaine <saint-gobain.com> enregistré le 29 décembre 1995 et le nom <saint-gobain.fr> enregistré le 21 janvier 2008 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de stationnement (Annexe 6). De plus, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 7).

Le Requéran soutient que le nom de domaine litigieux <compagnie-de-saintgobain.fr> est composé de la dénomination sociale COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN dans son intégralité, et est fortement similaire à ses marques et noms de domaine antérieurs.

En conséquence, le Requéranr dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <compagnie-de-saintgobain.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéranr

Le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> est identique à la dénomination sociale COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN et similaire à la marque SAINT-GOBAIN et à ses noms de domaine antérieurs, dès lors que les termes « SAINT-GOBAIN » sont repris à l'identique.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le nom de domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requéranr.

Par conséquent, le Requéranr soutient que le nom de domaine litigieux est similaire aux droits antérieurs du Requéranr au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte à ces droits.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> le 15 septembre 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN (Annexe 1) et l'enregistrement des marques SAINT-GOBAIN du Requéranr (Annexe 4) et de ses noms de domaine associés (Annexe 5).

Le Requéranr indique que le Titulaire, dénommé « [Prénom Nom du Titulaire] » et n'étant par conséquent par connu sous la dénomination « COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN » (Annexe 8), ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requéranr et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « SAINT-GOBAIN ».

En outre, le nom de domaine redirige vers une page de stationnement (Annexe 6).

Par conséquent, le Requéranr soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéranr est aujourd'hui l'un des premiers groupes industriels mondiaux avec environ 46,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires en 2024 et 161 000 salariés. Il jouit ainsi d'une forte notoriété dans le monde entier (Annexe 3).

Or, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'immatriculation de la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN (Annexe 1) et l'enregistrement de la marque SAINT-GOBAIN (Annexe 4) et de ses noms de domaine associés (Annexe 5).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque du Requéranant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement (Annexe 6). Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 7), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéranant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéranant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <compagnie-de-saintgobain.fr> à son profit.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéranant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéranant

Annexe 4 : Copie des marques du Requéranant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requéranant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 8 : Informations relatives au titulaire

Annexe 9 : Procuration et documents justificatifs ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 4) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> est similaire :

- A la dénomination sociale du Requérant, la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN immatriculée le 21 juillet 1954 sous le numéro de SIREN 542 039 532 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La marque verbale française « SAINT-GOBAIN » numéro 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 3 ; 6 à 12 ; 17 ; 19 ; 20 à 24 ; 37 ; 38 ; 40 ; 42 ; 45 ;
 - La marque verbale de l'Union européenne « SAINT-GOBAIN » numéro 001552843 enregistrée le 9 mars 2000 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 3 ; 6 à 12 ; 17 ; 19 ; 20 à 24 ; 37 ; 38 ; 40 ; 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - < saint-gobain.com > enregistré le 29 décembre 1995 ;
 - < saint-gobain.fr > enregistré le 21 janvier 2008.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine < compagnie-de-saintgobain.fr > est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant « COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN » et à ses marques antérieures et notamment à la marque verbale française « SAINT-GOBAIN » numéro 3005563 enregistrée le 4 février 2000 et régulièrement renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN immatriculée le 21 juillet 1954 sous le numéro de SIREN 542 039 532 (*annexe 1*) ;
- Le Requérant conçoit, produit et distribue des matériaux et services pour les marchés de l'habitat et de l'industrie, est présent dans 80 pays et compte plus de 161 000 collaborateurs (*annexe 3*) ;
- Le Requérant est titulaire de marques « SAINT-GOBAIN » depuis 2000 (*annexe 4*) et des noms de domaine < saint-gobain.com > et < saint-gobain.fr > enregistrés respectivement en 1995 et 2008 (*annexe 5*) ;
- Le nom de domaine < compagnie-de-saintgobain.fr > a été enregistré le 15 septembre 2025 par une personne physique située en France qui n'est pas connue sous la dénomination « COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN » (*annexes 2 et 8*) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire « ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec [lui] et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine

reprenant le terme « SAINT-GOBAIN » » ;

- Le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> est la reprise intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requérant, de ses marques antérieures « SAINT-GOBAIN » et de ses noms de domaine antérieurs ;
- Le 23 septembre 2025, le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 6) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> (annexe 7).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <compagnie-de-saintgobain.fr> au profit du Requérant, la société COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

